

reils de sauvetage de l'un et de l'autre pays pourraient être utilisés réciproquement dans les cas des navires en détresse et échoués, et que le privilège de sauver les biens des navires naufragés, désemparés ou en détresse dans les eaux des États-Unis contiguës au Canada, sera étendu aux navires et appareils de sauvetage, au même degré que celui aux navires et appareils de sauvetage des États-Unis.

Certains actes furent passés en conséquence, l'acte concernant le Canada se trouvant au chapitre 4 des Statuts du Canada de 1892. Dans les deux cas, les actes ont été mis en force par proclamation. Pour ce qui a trait au Canada, l'acte a été mis en vigueur à compter d'une proclamation du gouverneur général, lancée le 17 mai 1893, et pour les États-Unis, par une proclamation du président de la république américaine, en date du 28 juillet 1893.

Ci-suit un court résumé d'une longue discussion enfin terminée et définitivement réglée entre les deux pays :—Un acte se rapportant au cabotage canadien a été passé en 1870, défendant le cabotage aux vaisseaux des pays étrangers, à l'exception, cependant, de ceux des pays qui ont signé et adopté l'arrangement de réciprocité concernant les naufrages.

Cet acte fut cependant amendé en 1875, décrétant ce qui suit :—Le capitaine d'un navire à vapeur, n'étant pas un navire britannique, engagé ou ayant été engagé après la passation du présent acte, à remorquer un navire, bâtiment ou radeau de quelque port ou endroit du Canada à un autre, sauf en cas de détresse, sera passible d'une amende de \$400, et ce navire pourra être détenu par le percepteur des douanes jusqu'à ce que la dite amende soit payée.

Le département des douanes a envoyé, en 1877, à tous les collecteurs des douanes, des règlements défendant aux vaisseaux des pays étrangers de venir à la rescousse des vaisseaux naufragés ou échoués sur les rivages canadiens.

Ces règlements ont été maintenus par le ministre de la justice d'alors, en mars 1878, et ceci a donné cours à une correspondance très suivie entre le secrétaire d'État des États-Unis et les autorités canadiennes en 1879, relativement à la question du remorqueur "Relief."

Les explications les plus satisfaisantes ont été données pour prouver que les autorités canadiennes n'avaient aucunement l'intention d'empêcher les vaisseaux américains d'aller à la rescousse d'aucun vaisseau quelconque, quelque soit sa nationalité, du moment qu'il avait la moindre apparence de danger de naufrage ou de perte de sa cargaison.

De peur qu'il ne survînt des difficultés découlant du fait que les percepteurs des douanes pourraient être exposés à se méprendre sur le sens de l'arrêté du Conseil et des intentions du gouvernement canadien, un autre arrêté du Conseil fut passé afin d'expliquer que le terme "vaisseaux en détresse," voulait dire des bâtiments échoués sur les rivages canadiens et ayant besoin d'appareils pour être remis en mouvement, ou transborder leur cargaison sur un autre bâtiment.